

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TÉLÉMANDATS
RAPPORT D'ÉTAPE**

**Présenté par
Stéphanie O'Connor**

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas toujours à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celles de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions adoptées à ce sujet à l'assemblée annuelle de la Conférence.

**Québec
Québec
Août 2018**

Présenté à la section pénale

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples informations, veuillez écrire à l'adresse
info@ulcc-chlc.ca

[1] À la réunion de 2016 de la section pénale de la CHLC, le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a proposé une résolution concernant la modification de la disposition du *Code criminel* sur les télémandats (article 487.1) en vue d'inclure toutes les ordonnances de communication ainsi que les mandats pour un dispositif de localisation et les mandats pour un enregistreur de données de transmission (SPPC 2016-01). Le SPPC a également présenté une résolution en séance qui proposait ce qui suit :

Que la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada établisse un groupe de travail afin d'examiner le processus de télémandat établi à l'article 487.1 du *Code criminel* afin d'y apporter des recommandations visant à le rendre plus efficace.
(Adoptée 22-0-1)

[2] Le Groupe de travail, présidé par Stéphanie O'Connor du ministère de la Justice du Canada, compte plusieurs participants dont il est fait mention dans le rapport d'étape de 2017 de la CHLC. Deux membres se sont ajoutés depuis le dernier rapport : Anny Bernier (Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales, Québec) et Kimberley Pearce (ministère de la Justice du Canada).

[3] Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux et s'est réuni régulièrement depuis la dernière assemblée annuelle de la CHLC afin de discuter de plusieurs autres questions sur le régime des télémandats et de solutions possibles pour actualiser le droit dans ce domaine dans un souci d'efficacité. Il a continué de discuter de plusieurs points cités dans le rapport d'étape de 2017 de la CHLC et il a fait des progrès sur plusieurs propositions.

Parmi les plus récents enjeux sur lesquels le Groupe de travail s'est penché, mentionnons les répercussions du projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, sur le projet de modifications du régime de télémandat. Voici les principales questions et propositions analysées depuis la formation du Groupe de travail :

- le critère du caractère « difficilement réalisable » en tant que mesure de protection, y compris une étude de l'ensemble de la jurisprudence pertinente où ce critère a été interprété;
- le recours au processus de demande de télémandat pour l'ensemble des mandats d'enquête, ordonnances et autorisations d'écoute électronique;
- la différence entre un télémandat verbal et un télémandat écrit et l'utilité de garder un seuil pour un télémandat verbal;
- l'allure que prendrait un processus de télémandat verbal ainsi que les éléments du processus actuel qu'il conserverait;

- la comparaison du processus habituel de demande en personne avec la demande de télémandat afin de cerner les différences matérielles;
- l'élimination de l'obligation faite au juge en chef de désigner des juges de paix;
- la restriction du processus de demande de télémandat aux demandeurs de l'État (agents de paix, fonctionnaires et procureur général, selon le cas);
- si le processus de demande de télémandat devrait s'appliquer aux mandats de perquisition et autres outils d'enquête destinés à être exécutés dans une autre province;
- la pertinence de conserver l'obligation de rapport applicable au processus de télémandat (par. 487.1(7)) pour les demandes par télémandat ou d'harmoniser celui-ci avec l'obligation de rapport visant les demandes en personne (par. 489.1(1)) (lieu d'exécution par opposition à lieu de délivrance);
- l'incidence des modifications du processus de télémandat sur les lois provinciales et territoriales qui incorporent les dispositions pertinentes du *Code criminel*.

[4] Le Groupe de travail a reçu des réponses de plusieurs membres de la magistrature et des forces de l'ordre par l'intermédiaire de l'Association canadienne des chefs de police. Ces réponses ont été utiles pour comprendre comment le processus de télémandat s'applique dans la pratique et elles ont guidé les travaux du Groupe de travail.

[5] Le Groupe de travail prévoit présenter son rapport final à la CHLC à l'occasion de la réunion annuelle de 2019.